PRÉFET
DU HAUT-RHIN

Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau des enquêtes publiques et installations classées

156/jpr/hc

Arrêté du 20 octobre 2026
portant mise en demeure à la société TEPSA France DVN de respecter les dispositions applicables à ses installations sises à Village-Neuf (68128)

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre I, titre 7 du Code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 I,

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n°2013192-0006 du 11 juillet 2013 portant prescriptions complémentaires sur la surveillance des eaux souterraines et codifiant les prescriptions de fonctionnement de l'entrepôt de produits pétroliers à la société RUBIS TERMINAL à Village-Neuf, en référence au titre Ier du Livre V du code de l'environnement,

VU la visite d'inspection du 2 juin 2026,

VU le rapport de l'inspection de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées relatif à la visite d'inspection susvisée,

VU le courriel de l'exploitant du 20 juillet 2026,

Considérant que les dispositions de l'article 66A prévoient que « l*es installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique* » et et que « *La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences* »,

Considérant qu'il a été constaté lors de l'inspection du 2 juin 2026 que l'exploitant a fait réaliser un contrôle de ses installations électriques par un organisme accrédité COFRAC le 28 novembre 2025,

Considérant qu'il a été constaté, lors de l'inspection du 2 juin 2026, que l'organisme de contrôle des installations électriques a formulé des observations relatives à des non-conformités, assorties de préconisations,

Considérant que le rapport de contrôle du 28 novembre 2025 susmentionné a été transmis par courriel du 3 juin 2026, et qu'après son examen approfondi, qu'il a été constaté que certaines observations visent des zones dans lesquelles peuvent se former des atmosphères explosives (zones ATEX),

Considérant qu'il a été constaté, lors de l'inspection du 2 juin 2026, que l'exploitant n'a pas mis en œuvre les mesures visant à prévenir tout feu d'origine électrique, en non-conformité avec les dispositions de l'article 66-A sus-visé,

Considérant que l'exploitant a communiqué ses observations par un courriel du 20 juillet 2026 susvisé,

Considérant qu'en l'absence d'une nouvelle vérification par un organisme accrédité, la conformité des installations électriques ne peut pas être constatée,

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement :
«*indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent Code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.*»,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : la société TEPSA France DVN désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, et dont le siège social est situé Tour Initiale 1 Terrasse Bellini à Puteaux (92800), est mise en demeure de respecter, dans le délai prévu à l'article suivant, les prescriptions reprises ci-après, pour l'exploitation de ses installations situées 3 rue du Rhône à Village-Neuf (68128).

Article 2 : installations électriques.
Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 66 A de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé :

« Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.
[…]
Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.»

Article 3 : faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4: la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 20 octobre 2026

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

SIGNÉ

Morgan TANGUY